

CHARLES
V.

à Paris, le 27.
de Mars 1378.

^a d.

^b perpet. Reg.

^c iniquitat.

^d ex tunc.

^e attemptat.

^f obviare.

^g meritis.

provisionem, translationem pacis aut excambium, ratione matrimonii vel aliqua quavis causa, ad tempus, vitam vel hereditatem aut alio quocunque titulo, transportari seu alienari posse, ut valeat quomodolibet nec transferri; Et absque eo etiam quod Nobis propter hoc aliquam finem teneantur solvere; Salvo tamen dotalicio seu provisione per Nos, ut premititur, facta de te Amite nostre Duchie dantaxat, quamdiu vitam duxerit in humanis. Hinc est quod dilectis & fidelibus Gentibus Parlamento & Compoterum nostrorum, Consiliariisque super eodem Domino, & Theaurariis Par. Baillivo etiam Viromaudensi predicto, nec non ceteris Justiciariis & Officiariis nostris, aut eorum Locatenentibus, presentibus pariter & futuris, & eorum cuilibet, prout ad eum pertinet, tenore presentium precipiendo mandamus, quatenus presentes Litteras, omniaque & singula in eis contenta, dum & quociens opus fuerit, exequantur seu exequi faciant, ipsi per Majorem, Juratos & habitantes, quos & eorum successores in nostra ac successorum nostrorum speciali protectione & Salva gardia perpetuis suscipimus, contra tenorem istarum nullatenus molestent seu molestari à quoquam permittant; ^b inicum decernentes & inane ex tunc prout ex tunc, & ex tunc prout ^d, quidquid contra hec & in eorum prejudicium contingerit ^e attemptare; quorum ne quis ignorantiam pretendere valeat futuris temporibus, presentes casdem inde confectas legi & publicari in locis insignibus & solitis, & alibi ut expedire videbitur, volumus & jubemus; Ordinacionibus, Mandatis, inhibitionibus & Litteris imperatis vel imperandis in contrarium, non obstantibus quibuscunque. Quod ut perpetue robur valeat firmitatis ^f, nostrum presentibus jussimus apponi Sigillum: Salvo in aliis jure nostro, & in omnibus quolibet alieno. Datum Noviomii, xxvii. die mensis Marcii, anno Domini mccc. lxxviii. octavo, & Regni nostri quinto decimo.

Per Regem. P. DE CORBIE.

CHARLES
V.

à Paris, au mois
de Mars 1378.

(a) Reglement pour les Orfèvres & les Joailliers de Paris.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons à tous presens & avenir, que comme pour la diligence d'aucuns de nos Officiers, l'en ayt trouvé plusieurs defaulx & malfaçons es œuvres d'aucuns des Orfèvres de nostre

NOTE.

(a) Livre vert vieil premier du Chastelet de Paris, fol. xii. verso.

Il y a dans le dépôt des Archives des Orfèvres de Paris, dans une Boîte de fer blanc, intitulée *Ordonnance, N.º 1*, une copie de ces Lettres, à la fin de laquelle il y a: *Coppie par Collation faite du commandement de Messieurs les Conseillers sur le fait du Domaine, de la Chartre des Orfèvres de Paris, & d'eux baillée le cinquiesme jour de Juillet mil trois cens soixante & dix-neuf.*

Ces Lettres ont esté imprimées à la page 9. du Recueil des Statuts, Ordonnances, &c. des Orfèvres de Paris [1688. in-4.º] mais elles n'ont pas esté copiées sur celles qui sont dans le dépôt des Orfèvres.

Ces Lettres sont aussi au Tresor des Chartres, Registre 115. Piece 122. au premier Livre des

metiers, estant au Gresse de la Chambre des Comptes de Paris, fol.º 59. verso; & dans deux Registres de la Cour des Monnoyes de Paris, l'un coté E. fol. xii.ºvii. verso, & l'autre coté entre Aix. 2. fol.º 6 verso & 17. verso [137].

Il y a dans cette Ordonnance plusieurs articles tirez de celle du mois d'Aoust 1355. qui est imprimée à la page 10. du 3.º Vol. de ce Rec. L'on pourra consulter sur ces articles les Notes qui ont esté faites sur ceux de l'Ordonnance de 1355. dont ces premiers ont esté tirez. L'on trouvera à la marge de chaque article, l'indication de ceux de l'Ordonnance de 1355. auxquels ils sont relatifs.

Les malversations des Orfèvres, par rapport auxquelles ils obtinrent au mois de Février 1378. des Lettres de remission, dont on va donner le préambule, donnerent sans doute lieu à cette Ordonnance, qui fut faite le mois de Mars suivant.

CHARLES, &c. Savoir faisons à tous presens & avenir, que comme n'aguaires fust venu à la cognoissance de nostre Prevost de Paris, que les Orfèvres de nostre Ville de Paris, qui selon leur Registre à eux octroyé par nostre très-chier Seigneur & Pere que Dix absoille, devoient ouvrir d'Or qui se revenist à la touche de Paris, laquelle est à dix-neuf Karas & un quart; & d'Argent qui se revenist aussi bon comme Argent nommé & appellé Argent-le-Roy dit Gros,

¹ Chartres, pri-

² l'Orfèvre

³ l'Orfèvre

⁴ dix, dix.

bonne Ville de *Paris*, en Or ou en Argent de moindre Loy & valeur que estre ne doivent par les Ordonnances & Usages anciens, dont aucuns ont esté reprins & pugniz, pour ce que en telles choses moult de inconveniens se pourront ensuir, & plus multiplier ou temps avenir, ou dommaige & lezion de la chose publique, se c'estoit souffert, sans certain pié ou Ordonnance y mettre; Nous ensuivans les bonnes mœurs & justes considerations de nos devanciers Roys de France, ayons très-affectueux desir de pourvoir au bon gouvernement du bon Peuple de nostre Royaume, & en especial de nostre bonne Ville de *Paris*, qui par multiplications d'ecellans^a artifices doit resplendir, & sur toutes les autres Cytez estre décorié, & de notables renommées estre loué, ayons fait^b visiter & essayer les matieres dont les diz Orfevres usoient communement, tant d'Or comme d'Argent, en nostre dicte Ville de *Paris*, & veoir aucunes anciennes Ordonnances faictes sur ledit mestier, matiere & œuvre, & fait oir aucuns des diz Orfevres, & autres plusieurs en ce congnoissans, tant en nostre Chambre des Comptes, comme en presence de noz amez & feaux les Conseillers ordonnez sur le fait de nostre Demaine, noz Tresoriers à *Paris*, & autres noz Conseillers, avec^c les Generaux Maistres de noz Monnoyes, & Nous ayt tout rapporté en nostre Grand Conseil finalement tout considéré, & en especial advisé l'utilité publique, par grant & meure deliberacion avons sur ce ordonné & ordonnons par Statut & Edit Royal, à tenir fermement sans enfreindre dorénavant, les poins & articles qui s'ensuivent en la maniere cy après declairée;

(1) C'est assavoir, que comme autrefois a esté ordonné, quiconques le voudra^{1.} & saura faire, il pourra estre Orfevre à *Paris*, s'il y a aprins, ou ailleurs, aux Us & Coustumes du mestier ou quel sera tel éprouvé par les Maistres & bonnes gens du mestier, estre souffisant de estre Orfevre, & de tenir & lever Forge, & de avoir Poinçon à contrelaing, comme cy-aprés sera plus à plein declaré.

(2) Et semblablement, se ycelluy éprouvé est tel qu'il doye estre Orfevre & avoir Poinçon, & il a esté ouvrier de metaulx autres que d'Or ne d'Argent, & il veut estre Orfevre, il le fera; mais il ne ouvrera ne fera ouvrir jamais d'autre metal que de bon Or ou de bon Argent; se ce n'est en Joyaulx^d d'Eglise, comme Tombes, Chasses, Croix, Encensiers ou autres Joyaulx accoustumez à faire pour servir sainte Eglise; & se ce n'est du congié & licence des Maistres du mestier; & jurra ledit

avoient ouvré ou temps passé & ouvroient de jour en jour d'Or qui ne se revenoit pas selon ladicte touche, & d'Argent qui aussi pas ne se revenoit a Argent-le-Roy dit Gros; & pour ce nostredit Prevost eust fait prendre tant es Forges des diz Orfevres & es Changes des Changeurs sur le Pont de *Paris*, comme ailleurs, certaine quantité de Vaisselle & autre Argent ouvré, pour en faire essay, & savoir la verité de ce que l'en lui avoit donné à entendre; & appellez aucuns des Generaux-Maistres de noz Monnoies & autres de nostre Conseil, fait faire ledit essay par les Essayeurs de nostre Monnoye de *Paris*, par la maniere que l'en dit^e Coipelle; par lequel essay fu trouvee la plus grant partie de ladicte Vaisselle & Argent ouvré, de moins souffisant Argent, & lequel ne se revenoit pas à l'essay fait d'Argent-le-Roy dit Gros; & par ainsi, à la requeste & instance de nostre Procureur en nostre Chastelet de *Paris*, nostre dit Prevost fist pranre & emprisonner plusieurs des diz Orfevres a diverses foiz & journées, & yceulx contrains à^f amender ce qu'il avoient ouvré d'Argent moins souffisant qu'il ne devoient par leur Registre, comme dessus est dit, & que nostredit Procureur le maintenoit; si se font^g traiz pardevers Nous plusieurs des diz Orfevres ou nom de la Communauté dudit mestier, en Nous humblement suppliant que sur ce Nous pleult à eulx pourvoir & impartir nostre grace, considéré que^h le Gros qui depuis les temps de leur dit Registre ont eu cours & de present ont, ne se reviennent point à si hault pié comme faisoient les Gros premierement faiz, & sur lesquels a esté fait ledit essay: Pourquoi Nous eu regard & consideration à ce, & qui envers les diz Orfevres voulons preferer grace & misericorde à rigueur de justice en ceste partie, à yceulx Orfevres & chascun d'eulx, avons quitté, remis & pardonné, & par ces presentes quittons, remettons & pardonnons de certaine science, auctorité Royal & grace especial les dictes offenses, mesfaiz & deliz par eulx commis & faiz, avecques toutes peines & Amendes corporelles, criminelles & civiles, en quoy il & chascun d'eulx seroient ou pourroient estre encheuz envers Nous pour les choses dessus dictes ou aucunes d'icelles, &c.

Donné au Bois de Vincennes, l'an de grace MCCCLXXVIII. & le XV^e de nostre Regne, au mois de Fevrier.

Par le Roy. J. TABARI.

Tome VI.

. Ccc ij

CHARLES V.

à Paris, au mois de Mars 1378.

a ouvrages d'art.

b visiter. C. des C. la & plus bas.

c noz. C. des C.

1.

d. d' Eglise, la & plus bas. C. des C.

e Pont-au-Change.

f Coipelle.

g payer l'Amende par rapport à.

h retirez, present.

i les.